

Le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qu'il n'a pas satisfait à son obligation d'examiner les documents objet du refus d'accès, estimant pouvoir contrôler la démarche de la Commission sans consulter les documents en cause.

4. Quatrième moyen: contradiction et erreur de droit en ce que le Tribunal n'a pas accordé l'importance qui leur revenait aux irrégularités de procédure commises lors de l'adoption de la décision attaquée.

L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a nié que les erreurs procédurales commises par la Commission aient eu des conséquences sur la capacité de la requérante à faire valoir son point de vue à propos de l'applicabilité de la présomption de confidentialité au cas d'espèce. Le Tribunal n'a pas tenu compte de ce que les erreurs en question avaient compromis les droits procéduraux du demandeur, transformant ainsi, de fait, la présomption générale d'atteinte aux activités d'enquête, qui est une présomption relative, en présomption irréfragable.

5. Cinquième moyen: Erreur de droit en ce que le Tribunal a nié l'existence d'un intérêt public supérieur

Le Tribunal a commis une erreur de droit en affirmant qu'il n'existait aucun intérêt public supérieur susceptible d'être opposé aux exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, sans tenir compte, comme il le devait, des arguments présentés par la requérante sur ce point.

(¹) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne) le 17 juin 2015 — Edyta Mikołajczyk/Marie Louise Czarnecka, Stefan Czarnecki

(Affaire C-294/15)

(2015/C 311/23)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Apelacyjny w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Edyta Mikołajczyk

Partie défenderesse: Marie Louise Czarnecka, Stefan Czarnecki

Questions préjudicielles

- 1) Les actions en annulation de mariage introduites postérieurement au décès de l'un des époux relèvent-elles du champ d'application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (¹)?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le champ d'application du règlement précité couvre-t-il les actions en annulation de mariage qui ont été introduites par une personne autre que l'un des époux?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, en matière d'actions en annulation de mariage introduites par une personne autre que l'un des époux, la compétence du tribunal peut-elle être fondée sur les chefs de compétence visés à l'article 3, paragraphe 1, sous a), cinquième et sixième tirets du règlement?

⁽¹⁾ JO L 338, p. 1. Édition spéciale polonaise: chapitre 19, tome 6, p. 243 à 271.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le
18 juin 2015 — UAB Borta/Direction du port maritime national de Klaipėda**

(Affaire C-298/15)

(2015/C 311/24)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB Borta

Partie défenderesse: Direction du port maritime national de Klaipėda (*VĮ Klaipėdos valstybinio jūrų uosto direkcija*)

Questions préjudicielles

1. Les dispositions des articles 37, 38, 53 et 54 de la directive 2004/17 ⁽¹⁾, lues en combinaison ou séparément (mais sans s'y limiter), doivent-elles être comprises et interprétées en ce sens que:
 - a) celles-ci s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle, en cas de recours à des sous-traitants en vue d'exécuter un marché de travaux, les travaux principaux, tels que définis par le pouvoir adjudicateur, doivent être réalisés par l'adjudicataire?
 - b) celles-ci s'opposent à des modalités, définies dans les documents d'appel d'offres, permettant de grouper les capacités professionnelles des fournisseurs, telles que celles définies par le pouvoir adjudicateur dans la condition de l'appel d'offre litigieux, qui exigent que la part afférente aux capacités professionnelles de l'opérateur économique concerné (d'une partie à l'accord d'association) doit correspondre proportionnellement à la part des travaux qu'il réalise réellement dans le cadre du marché public?
2. Les dispositions des articles 10, 46, 47 de la directive 2004/17, lues en combinaison ou séparément (mais sans s'y limiter), doivent-elles être comprises et interprétées en ce sens que:
 - a) les principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence ne sont pas violés lorsque le pouvoir adjudicateur:
 - définit en avance dans les documents d'appel d'offres une possibilité générale de groupement des capacités professionnelles des fournisseurs, mais pas ses modalités concrètes de mise en œuvre;
 - définit plus précisément par la suite, au cours de la procédure d'appel d'offres, les conditions d'appréciation des qualifications des fournisseurs en prévoyant certaines limitations au groupement des capacités professionnelles des fournisseurs; ou
 - prolonge, en raison de cette définition plus précise du contenu des exigences de qualification, le délai limite de présentation des offres et annonce cette prolongation au Journal Officiel?